



LES TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LACQ-ORTHEZ ET DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Mourenx, le 24 juillet 2020

Monsieur Patrice LAURENT
Président de CC-Lacq-Orthez
Rond-Point des Chênes
64150 Mourenx

Monsieur Le Président,

A la lecture de votre note adressée à tous les agents nous déplorons certains de vos propos.

Il est bien regrettable d'adresser un courrier plutôt hostile aux fonctionnaires avec un sentiment d'autoritarisme, ce qui est contraire à une république démocratique. A aucun moment vous n'employez le mot dialogue social, balayant ainsi le rôle des représentants syndicaux qui ont un rôle important dans une démocratie en France et que Le syndicat est reconnu dans la constitution. Votre courrier est ressenti comme une défiance face aux fonctionnaires plutôt qu'un message de confiance et d'adhésion.

Le syndicat voudrait à travers ce courrier vous rappeler son rôle et sa place aux côtés des agents dans la collectivité mais aussi au sein de la collectivité pour apporter son point de vue son analyse et ses propositions dans toutes les décisions qui auront un impact sur l'organisation du travail, les conditions et la sécurité des agents et ainsi veiller à leurs droits et non pas qu'à leurs devoirs"

« Au élu (e)s, désigné (e) s par le peuple, la responsabilité de définir les nouveaux choix collectifs. Aux fonctionnaires, professionnels de l'administration, d'aider à la décision et de mettre en œuvre ces choix. Les principes de cette complémentarité sont connus. Le mandat, limité dans le temps, exprime la souveraineté populaire et, en vertu des devoirs d'obéissance et de réserve, les fonctionnaires sont à son service. »

D'abord, nous voulons vous rappeler que les fonctionnaires ont certes des devoirs, mais ils ont également des droits, ne pas le préciser c'est mépriser les agents.

Permettez-nous de rappeler que non seulement nul ne peut se prévaloir de tous les votes, et en particulier par un contexte sanitaire au motif du fort taux d'abstention.

Cela nous amène aussi à revenir sur cette question de l'obligation de réserve et de l'obligation d'obéissance.

L'obligation de réserve ne figure pas expressément dans le statut général des fonctionnaires, à l'inverse du secret professionnel ou encore de l'obligation de discrétion professionnelle. Le statut accorde la liberté d'opinion aux agents publics. Il ne leur impose pas d'obligation de réserve. Celle-ci est soulevée par le juge administratif au nom de la neutralité du service public et l'impartialité de traitement des usagers par les agents publics. Elle résulterait donc d'un équilibre à trouver, pour

chaque fonctionnaire et selon les circonstances, entre la liberté de conscience, la liberté d'expression et le devoir de réserve imposé par la nature du service public (dont sa neutralité).

Anicet Le Pors, dans Le Monde du 31 janvier 2008, explique notamment que c'est volontairement que le devoir de réserve n'a pas été intégré aux obligations des fonctionnaires, laissant à la jurisprudence le soin de réguler certaines situations rares et très particulières. Il est rappelé qu'un amendement tendant à inscrire l'obligation de réserve dans la loi a été rejeté à l'Assemblée nationale le 3 mai 1983, et il fut alors précisé que celle-ci était "une construction jurisprudentielle extrêmement complexe qui fait dépendre la nature et l'étendue de l'obligation de réserve de divers critères dont le plus important est la place du fonctionnaire dans la hiérarchie" et qu'il revenait donc au juge administratif d'apprécier au cas par cas.

Une réponse à une question écrite d'un député, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée nationale (JOAN du 8-10-2001) confirme : "L'obligation de réserve, qui contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire, ne figure pas explicitement dans les lois statutaires relatives à la fonction publique." Il y est également rappelé : "Il s'agit d'une création jurisprudentielle, reprise dans certains statuts particuliers, tels les statuts des magistrats, des militaires, des policiers...".

Et cette réponse ministérielle conclut par : "il convient de rappeler, au plan des principes, que cette obligation de réserve ne saurait être conçue comme une interdiction pour tout fonctionnaire d'exercer des droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et, son corollaire nécessaire dans une démocratie, liberté d'expression. Ces droits sont d'ailleurs, eux, expressément reconnus par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (...)".

On ajoutera que cette « obligation de réserve » est opposée au-delà de périodes préélectorales, et y compris hors de l'activité professionnelle.

Or, comme le souligne Anicet Le Pors dans l'article déjà cité, il convient alors de revenir à l'article 28 du statut général qui donne au fonctionnaire une marge d'appréciation au regard des tâches qu'il a à accomplir et des ordres qui lui sont données : " Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public." Cette marge d'appréciation est une liberté donnée par la loi (le statut général) qui ne saurait donc faire l'objet de contestation sans a relever d'une atteinte à la légalité. Il résulte de ce qui précède que l'obligation de réserve ne relève nullement de la loi, mais d'une construction jurisprudentielle extrêmement complexe, se situant entre les libertés fondamentales d'un fonctionnaire-citoyen et des obligations de neutralité du service public, dont la jurisprudence estime qu'elle passe par des restrictions de liberté d'expression d'agents publics, et en cela son application doit être appréciée par le juge en fonction de plusieurs paramètres.

On peut donc soutenir qu'une «note » généralisant des interdictions pour tous les personnels d'une entité administrative au nom de l'obligation de réserve relève pour le moins d'un abus d'autorité.

Nous vous adressons, monsieur Le Président de la CC-Lacq-Orthez, nos sincères salutations

Pour le bureau CGT
Ana-Estel GOMEZ

Secrétaire générale

